

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société COBOGAL
pour son dépôt situé sur la commune d'Ambès**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société COBOGAL à Ambès ;

VU la décision n° 2021-DC-0703 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021 établissant la liste des activités nucléaires mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants à des fins industrielle, vétérinaire ou de recherche (hors recherche impliquant la personne humaine) soumises au régime d'enregistrement, et les prescriptions applicables à ces activités ;

VU la notice de re-examen de l'étude de dangers établie le 9 mai 2023 et les compléments apportés dans le courrier du 13/09/2024 référencé DO 2024-21 ;

VU le porter à connaissance en date du 12 décembre 2022 portant sur la mise en place d'un poste de déchargement de camion-citerne ;

VU le porter à connaissance en date du 12 juillet 2024 avec la référence DO-2024-24 portant sur l'acceptation des citernes de camions GPL munies de soupape ;

VU le porter à connaissance en date du 13 septembre 2024 avec la référence DO-2024-25 portant sur la carburation GNV(Gaz Naturel Vehicule) des véhicules entrant sur site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22/10/2024 ;

VU le projet d'arrêté porté le 09/12/2024 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 06/01/2025 ;

CONSIDERANT que l'évolution des installations nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement COBOGAL situé à Ambès ;

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour retenir un traitement spécifique (par l'exclusion notamment) de certains phénomènes dangereux dans son étude de dangers ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édition de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture DE LA GIRONDE ;

ARRÊTE

Article 1 - Portée de l'arrêté

La société COBOGAL, dont le siège social est situé ZI du Bec d'Ambès 33810 Ambès, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement d'Ambès.

Article 2 - Dispositions abrogées

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017.

Les articles 23.10 et 23.11 (Surveillance et clôture de l'établissement-Accès) sont remplacés par l'Article 17 - du présent arrêté.

Article 3 - Activités du site :

3.1 - Tableau des rubriques actualisé

Les installations de l'établissement COBOGAL d'Ambès sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Quantités maximales autorisées	Régime
4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant</p> <p>1- pour le stockage en récipients à pression transportables supérieure à 35T.</p>	La quantité maximale autorisée est précisée en ANNEXE 1 du présent arrêté.	A SH

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Quantités maximales autorisées	Régime
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant</p> <p>2- pour les autres installations supérieure à 50 T</p>	<p>La quantité maximale autorisée est précisée en ANNEXE 1 du présent arrêté.</p>	A SH
1414-1	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>1. Installation de remplissage de bouteilles ou de conteneurs</p>	<p>Hall d'emplissage bouteilles comportant 3 postes d'emplissage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Carrousel pour les bouteilles de petite capacité (5/6 à 10 kg) • Carrousel pour les bouteilles de capacité 13 kg • Carrousel pour l'emplissage des bouteilles de grande capacité (35kg) 	A
1414-2	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>2. a. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 6 postes de déchargement wagon (double bras articulé) • 1 poste de déchargement camions citerne (petits et gros porteurs) • 4 postes de chargement camions citerne 	A

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4718-1 et 4718-2.

3.2 - Cessation de l'activité peinture

L'activité de peinture présente dans le hall d'emplissage est arrêtée.

L'exploitant prend en compte la cessation de l'activité de peinture dans le cadre des investigations du diagnostic environnemental à remettre dans le cadre d'une éventuelle la cessation d'activité définitive du site d'Ambès.

Article 4 - Étude de dangers

4.1 - Dispositions générales

Il est donné acte de la mise à jour de l'étude de dangers susvisée datée du 9 mai 2023. L'exploitant transmet, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une version consolidée de son étude dangers .

Les installations de l'établissement COBOGAL sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

4.2 - Réexamen quinquennal

Au plus tard le 13 septembre 2029, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser ou mettre à jour l'étude de dangers, les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)

5.1 - Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

La liste des MMR est établie par l'exploitant conformément à la définition des MMR à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précisant le nom de la MMR, sa fonction, son existence ou la date de mise en œuvre le cas échéant. Cette liste n'est pas publiée et n'est pas communicable.

Toute évolution de la liste des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

5.2 - Description des MMR

Chaque MMR est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;
- localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
- éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;
- descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;
- données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;
- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les barrières instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;
- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;
- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;
- les éléments figurant au chapitre 9 du guide DT93 (fiche de vie).

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physique sur site et sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

5.3 - Maintenance et tests des mesures de maîtrise des risques

Des programmes de maintenance et de tests des mesures de maîtrise des risques sont définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés.

Pour les MMR humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par des contrôles de connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

5.4 - Intervention sur les mesures de maîtrise des risques

L'exploitant assure la maîtrise des risques associées aux interventions pouvant avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les entreprises extérieures respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

Toute intervention ou chantier sur site ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;

- d'essais fonctionnels systématiques.

Les éléments du dossier d'intervention, notamment l'analyse de risque et les vérifications effectuées après celle-ci, sont enregistrés et conservés.

Article 6 - Prévention du sur-remplissage

Les opérateurs disposent pour toutes les sphères d'un synoptique indiquant la hauteur maximale correspondant au taux de remplissage maximal des sphères de 85 % défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié.

Le taux de remplissage maximal admis sur le dépôt pour les camions-citernes reçus sur le site pour les opérations de chargement doit respecter les valeurs maximales en vigueur issues de la réglementation Transport de Matières Dangereuses de manière à assurer la présence au sein de la citerne d'un ciel gazeux suffisant.

Article 7 - Vieillessement des équipements

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010.

Article 8 - Tuyauteries d'usine transportant des gaz de pétrole liquéfiés (GPL)

Sont concernées par le présent article, les tuyauteries d'usine, transportant des gaz de pétrole liquéfiés pour lesquelles l'étude de dangers en vigueur traite de manière spécifique des fuites issues d'une rupture guillotine.

Les tuyauteries et tronçons concernées sont clairement identifiées et désignées par l'exploitant.

Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quelle que soit la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires.

Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte.

Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quelle que soit la pression maximale de service et le diamètre.

Le site fait l'objet suite aux modifications de tuyauteries d'une étude spécifique justifiant le choix de l'emplacement et des caractéristiques des détecteurs de gaz et de flamme,

Les tuyauteries et leurs supports sont conçus pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur.

Les tuyauteries et leurs supports sont physiquement protégés contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée.

Article 9 - Dispositions particulières relatives aux réservoirs sous pressions et récipients sous pression transportables (hors tuyauteries)

Sont concernées par le présent article, les réservoirs ou récipient sous pression (hors tuyauterie) au sens

de l'article R. 557-9 et les récipients sous pressions transportables au sens de l'article R. 557-11 du code de l'environnement, pour lesquelles l'étude de dangers en vigueur traite de manière spécifique du défaut métallurgique.

Les équipements concernés sont clairement identifiés et désignés par l'exploitant.

Les dispositions nécessaires sont mises en place pour :

- s'assurer que l'enceinte fonctionne dans la gamme de paramètres pour laquelle celle-ci a été conçue (température, pression, fluide, etc.) ;
- contrôler que les spécificités de l'enceinte permettent la fonction de confinement et que les organes de sécurité sont correctement maintenus dans le temps à travers un plan de suivi précisant les moyens mis en place.

Ce plan de suivi fait apparaître une durée de vie de l'enceinte, période au-delà de laquelle le maintien en service pour une nouvelle durée déterminée est soumis à un nouvel examen au moins aussi poussé que celui effectué lors de la mise en service.

L'exploitant est en mesure de justifier la durée de vie retenue de l'enceinte.

Article 10 - Véhicules citernes de transport de matières dangereuses – Zone d'attente et de stationnement

10.1 - Contrôles des véhicules de transport de matières dangereuses

Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules entrant sur site et transportant des matières dangereuses sont développées dans des procédures ou consignes spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces procédures reprennent, entre autre, les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de gestion de la sécurité. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

A minima et lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...);
- la vérification que les auto-contrôles spécifiques des véhicules GNV ont été effectués par les chauffeurs en amont de l'entrée sur site ;
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- pour les opérations de remplissage et de déchargement sur site :
 - la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances d'épreuves, des échéances liées à la soupape pour les citernes qui en sont munies et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue,
 - la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée ;
 - la vérification des panneaux avec indication « SV » sur les côtés et arrière du véhicule pour les nouvelles citernes selon l'ADR en vigueur
 - la vérification de l'indication du code P25BN sur le certificat d'agrément et la plaque des citernes munies de soupapes

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

9.1.1 – Dispositions spécifiques pour l'accueil sur le site de camions citerne munies de soupape

Les citernes d'un volume supérieur à 57 m³ sont autorisés sur le site dès lors qu'elles sont munies d'une soupape avec les caractéristiques suivantes :

- la pression de tarage de la soupape n'excède pas 23,5 bar relatif ;
- le produit de la pression de tarage de la soupape (en bars relatifs) par le volume de la citerne (en m³) n'excède pas 1425 bar.m³.

Le personnel du site dispose d'une formation spécifique pour l'accueil des citernes munies d'une soupape. Cette formation précise les consignes prévues à l'article 9.1 du présent arrêté ainsi que les moyens de prévention et de protection à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident impliquant ces citernes.

10.2 - Zone d'attente et de stationnement des véhicules transportant des GPL

Le site ne dispose d'aucune zone de stationnement

10.3 - Camions citernes

Les véhicules transportant du GPL avec une carburation au GNV sont autorisés à rentrer sur le site.

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 10 km/h.

Le véhicule reste sous surveillance avant de rentrer sur site et le chauffeur vérifie l'ensemble des témoins de chauffe pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe pas de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

10.4 - Wagons citernes

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse à 6 km/h.

La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 10 km/h lors de la traversée des voies ferrées.

Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.

Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques selon les dispositions de l'Article 11 - du présent arrêté.

Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.

En dehors des opérations d'amener des wagons pleins ou d'enlèvement des wagons vides, l'aiguillage en limite de propriété est maintenu verrouillé.

Les wagons contenant des matières dangereuses restent sous surveillance à l'intérieur du site.

L'exploitant tient à jour un inventaire journalier de wagons transportant des matières dangereuses présents sur site, précisant les quantités et la nature des risques liés aux produits transportés.

Article 11 - Voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant

11.1 - Plan des voies et limites de responsabilité

Les voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant, dénommées « voies ferrées internes » et les limites de responsabilité avec le réseau ferré national ou tout autre gestionnaire d'infrastructures ferroviaires en interface sont définies sur un plan.

Ces limites de responsabilité sont traduites, le cas échéant, dans une convention avec le ou les gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire en interface. À défaut, la limite se situe à la limite de propriété.

À l'intérieur de ces limites, l'exploitant est responsable de la surveillance et de la maintenance des voies ferrées. Tout autre intervenant sur ces voies ferrées est considéré comme une entreprise extérieure. Des dispositifs appropriés interdisent l'accès aux voies ferrées internes.

11.2 - Plan de maintenance des voies ferrées internes

L'exploitant élabore un plan de maintenance des voies ferrées internes selon le référentiel de maintenance défini par l'arrêté ministériel du 28 septembre 2016 portant un référentiel de maintenance pour certaines infrastructures ferroviaires sans circulations de voyageurs ou équivalent.

Le plan de maintenance décrit l'organisation de la surveillance (contrôles) et de la maintenance et décline ces activités pour l'ensemble des constituants de la voie (rails, traverses, attaches, éclisses, joints, ballast, appareils de voies, signalisation, etc.). Il comprend notamment :

- la description des composants de l'infrastructure ;
- la description des opérations de surveillance (contrôles) et de maintenance à réaliser par composant et leur périodicité ;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer les opérations de surveillance et de maintenance et le suivi du programme d'intervention.

Ce plan est décliné sous forme d'un programme annuel d'intervention comprenant les opérations de surveillance (contrôles), les opérations de maintenance préventives et les opérations de maintenance correctives issues des opérations de surveillance antérieures.

L'exploitant établit ou révisé, selon les dispositions décrites dans le présent article, le plan de maintenance.

11.3 - Surveillance des voies ferrées

L'exploitant procède, à minima, annuellement au contrôle de surveillance des voies ferrées internes y compris appareils de voie, mises à la terre et signalisation. Ce contrôle annuel est réalisé suivant les normes et prescriptions décrites à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel 28 septembre 2016 sus-cité ou équivalents.

Ce contrôle est réalisé par un intervenant qualifié, indépendant de l'exploitant, des entreprises extérieures intervenantes sur le site et de la société en charge des travaux de maintenance.

Le contrôle doit définir, le cas échéant, les opérations de maintenance à réaliser et le délai maximal pour leur réalisation. Les opérations de maintenance identifiées sont intégrées et suivies au travers du programme annuel d'intervention.

A l'issue de chaque contrôle annuel, l'exploitant se prononce sur la nécessité de réviser son plan de maintenance (notamment en termes de nature et périodicité de contrôles, de maintenance préventive).

11.4 - Maintenance des voies ferrées internes

L'exploitant réalise les travaux de maintenance nécessaires identifiés dans son programme annuel d'intervention ou découlant d'une priorité identifiée à l'issue du contrôle annuel de surveillance.

Toutes les opérations de maintenance doivent être enregistrées et tracées par l'exploitant.

Article 12 - Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'une analyse de risques avec un plan de levage validé par le service sécurité de l'exploitant.

Le plan de levage fixe le périmètre de sécurité, le lieu de stationnement de la grue et la zone de progression de la flèche.

Un permis d'intervention définit les mesures à prendre pour prévenir les risques associés à une chute de grue.

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur sont vidangées préalablement à son

déploiement.

Article 13 - Risques naturels

13.1 - Séisme

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements critiques au séisme soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé.

13.2 - Foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relative à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

13.3 - Inondation

L'exploitant respecte le règlement du PPRI approuvé pour la ou les zones concernées. Il dimensionne ses installations pour leur protection contre l'événement de référence du PPRI en vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations. L'exploitant veille notamment à limiter la dispersion des flottants pour les espaces extérieurs.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation, prenant en compte le retour d'expérience. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues.

Les dispositions minimales à observer sont les suivantes :

- mise hors d'eau des stockages et installations contenant des produits incompatibles avec l'eau, polluants, toxiques ou dangereux pour l'environnement,
- mise hors d'eau des équipements à risque ou nécessaires pour la mise en sécurité de l'installation (utilités...) , et des moyens de communication,
- aménagement d'une zone de refuge hors d'eau pour les employés.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation. Cette stratégie prévoit a minima :

- en cas de vigilance crue de niveau orange, délivrée sur le site public de vigilance, pour le secteur de la confluence Garonne-Dordogne, un agent de la société doit rejoindre le site avant l'épisode de crue et y demeurer jusqu'à la levée de la vigilance, sous réserve de l'accessibilité au site et les opérations de déchargement de navire doivent être différées.
- en cas de vigilance crue de niveau rouge, une disposition supplémentaire est mise en œuvre : toutes les opérations de chargement ou déchargement de véhicules (camions, wagons) doivent être arrêtées.

L'ensemble des installations fait l'objet de vérification après inondation.

13.4 - Neige et vent

L'exploitant dispose des éléments de justification du respect des règles en vigueur, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent.

À titre indicatif :

- règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;

- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

Article 14 - Sphère sous talus

L'exploitant définit les critères pertinents pour s'assurer du maintien dans le temps de la capacité de la protection thermique à assurer sa fonction de sécurité et il mettra en œuvre les dispositions correspondantes.

L'exploitant démontre que la technique mise en œuvre permet de protéger la sphère des effets de projection et de pression externe.

Une protection cathodique est mise en place selon des normes reconnues (conception, maintien en service, formation du personnel ...). L'efficacité de la protection cathodique mise en place est démontrée à chaque contrôle annuel prévu par le cahier technique professionnel « Dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés ».

L'exploitant assure à l'issue du contrôle annuel de la protection cathodique la mise en œuvre des éventuelles actions correctives préconisées dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, toute altération supposée ou avérée de la couche de protection passive donne lieu à des investigations permettant de garantir l'absence d'altération de la paroi.

Article 15 - Perte d'utilités

Les dispositions associées à la gestion des pertes des utilités précisent en particulier les dispositions prévues par l'exploitant pour continuer d'exploiter les installations concernées du site par un accident majeur potentiel par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques.

Le remplissage des réservoirs des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

Article 16 - Plan d'Opération Interne (POI)

16.1 - Dispositions générales

L'exploitant élabore le POI sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée). Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant s'assure de la complémentarité de ses moyens et des moyens publics pour faire face aux phases de montée en puissance du dispositif vers le PPI ou de mise en œuvre directe du PPI, sans montée en puissance. Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des Services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS). Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de

l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application des articles R.741-18 et 741-19 du code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

16.2 - Mise à jour du POI

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour le POI, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, en tenant compte du réexamen de l'EDD, des évolutions du site et de l'étude de conformité au PPRI de la Presqu'île d'Ambès, approuvé en février 2022.

Article 17 - Maîtrise des accès

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant efficacement toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'établissement. La clôture est constituée avec des matériels robustes et dissuasifs.

L'état de la clôture fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé. Les écarts relevés lors de ces contrôles qui remettent en cause l'efficacité de la clôture font l'objet d'une réparation rapide.

L'exploitant supprime tout objet ou équipement, à proximité de la clôture, susceptible de faciliter l'intrusion d'une personne extérieure.

Les accès de l'usine sont éclairés de façon à compléter le caractère dissuasif de la clôture.

Les portails d'accès principaux des véhicules et des personnes sur le site, ainsi que les portails d'accès secondaires, sont aménagés de telle manière à maîtriser l'accès de toute personne et à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les portails sont maintenus fermés en permanence hors des phases d'accès.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes et des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes extérieures à l'établissement ainsi que leurs véhicules peuvent se déplacer sur le site uniquement en étant placée sous la responsabilité d'une personne de l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Le contrôle des accès des personnes et des véhicules fait l'objet de procédures.

Article 18 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie d'Ambès et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 19 - Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 20 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société COBOGAL.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

12 FEV. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le-BONNEO